



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 59

(2016, chapitre 12)

Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Présenté le 10 juin 2015

Principe adopté le 19 novembre 2015

Adopté le 8 juin 2016

Sanctionné le 8 juin 2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit diverses mesures pour renforcer la protection des personnes.

À ce titre, la loi modifie certaines règles relatives à la célébration d'un mariage et d'une union civile prévues au Code civil du Québec, notamment en remplaçant le mode actuel de publication des avis d'union conjugale par une publication sur le site Internet du directeur de l'état civil et en confiant à ce directeur, sauf exception, la possibilité d'accorder une dispense de publication. La loi prévoit également que soit confié au tribunal le pouvoir d'autoriser la célébration d'un mariage lorsque l'un des futurs époux est mineur.

La loi prévoit l'attribution, aux tribunaux judiciaires, du pouvoir d'ordonner des mesures propres à favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne par l'introduction, en matière de procédure civile, d'un concept d'ordonnance de protection.

La loi prévoit, dans les secteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire et collégial, que tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé est réputé contenir une clause permettant à ces entités de le résilier lorsque que le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent. La loi accorde également, dans ces secteurs, des pouvoirs additionnels d'enquête au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant tout comportement pouvant susciter de telles craintes à l'égard des élèves ou étudiants. La tolérance d'un tel comportement permettra au ministre de retenir ou d'annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement d'enseignement privé, à une commission scolaire ou à un collège d'enseignement général et professionnel. De plus, cette tolérance constituera un motif de modification ou de révocation d'un permis d'établissement d'enseignement privé.

La loi prévoit également l'attribution à un juge de la Cour supérieure, sur demande du ministre de la Justice, du pouvoir

d'ordonner la perte du bénéfice de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, pour la période qu'il détermine, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une entité lorsqu'un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été déclaré coupable d'une infraction criminelle désignée et s'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources de cette entité ont été utilisées pour commettre l'infraction.

Enfin, la loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle soit plus explicite sur le fait que le contrôle excessif peut être une forme de mauvais traitement psychologique. La loi précise également le rôle du directeur de la protection de la jeunesse à l'égard d'un enfant et de ses parents, qui ont besoin d'aide, mais dont la situation ne justifie pas autrement l'application de la loi. De plus, la loi protège davantage la confidentialité de certains renseignements concernant un enfant lorsque la situation le requiert.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 59

LOI APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 64 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « , à la publicité de la demande et de la décision et » par « et à la publicité de la demande ainsi que ».

2. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, ».

3. L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« **118.** La déclaration de mariage est faite par le célébrant au directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la célébration. ».

4. L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement de « les autorisations ou consentements obtenus » par « le fait que le tribunal a autorisé la célébration de son mariage ».

5. L'article 366 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « dans des lieux conformes à ces rites », de « ou » par « et ».

6. L'article 368 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Une publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 369 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « ainsi que la date et le lieu de leur naissance » par « l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. ».

8. L'article 370 de ce code est remplacé par le suivant :

« **370.** Le directeur de l'état civil peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux et du célébrant.

Toutefois, si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant. ».

9. L'article 372 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

10. L'article 373 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage » par « que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis. ».

11. L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement de « sans délai » par « dans les 30 jours suivant la célébration ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

« **376.1.** Les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376.1, du suivant :

« **376.2.** Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice. ».

14. L'article 380 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé ».

15. L'article 521.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

16. L'article 521.10 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ».

17. L'article 3088 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux. » par « . Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

18. L'article 49 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « injonctions », de « , des ordonnances de protection ».

19. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'injonction », de « et d'ordonnance de protection ».

20. L'article 458 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au célébrant, », de « au directeur de l'état civil et »;

2^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut en outre, à la demande de l'opposant, condamner à des dommages intérêts quiconque exerce des représailles contre lui ou menace d'en exercer en raison de son opposition. ».

21. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

22. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.0.1, du suivant :

« **6.0.2.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

23. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

24. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants; ».

25. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collègue n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège régional est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

27. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un établissement est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

28. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

«**120.1.** Le ministre doit, avant de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire, pour le motif prévu au paragraphe 8^o de l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors modifier ou révoquer son permis. ».

31. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

32. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.0.1, du suivant :

«**204.0.2.** Sur demande du ministre de la Justice ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut, lorsqu'un dirigeant ou un administrateur d'une entité, autre qu'une personne morale de droit public, propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204 est déclaré coupable d'une infraction prévue à la partie II.1 ou aux articles 59 ou 319 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources, y compris des ressources humaines, de cette entité ont été utilisées directement ou indirectement pour commettre l'infraction, ordonner, pour la période qu'il détermine, la perte du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 204, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de cette entité. Une copie de ce jugement est transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

33. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

«**266.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'une commission scolaire est réputé contenir une clause permettant à cette dernière de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

34. L'article 477 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.»

35. L'article 478.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ainsi désignée» par «désignée par le ministre».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

36. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après «rejet affectif», de «du contrôle excessif».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant:

«**38.3.** Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.»

38. L'article 45.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant:

«**45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant. ».

40. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

«*e.1)* interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

41. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, mais qu'il est d'avis que ce dernier, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2. ».

43. L'article 57.2 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2, du suivant :

«**57.2.1.** Lorsqu'il met fin à l'intervention, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2.

Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans. ».

45. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2» par «prévues à l'article 45.2».

46. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

«*l.1)* que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

47. L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Un établissement doit également refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsque, après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Lorsque cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, lorsque le refus de l'usager de 14 ans et plus porte sur les renseignements visés aux articles 45.2, 50.1, 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le titulaire de l'autorité parentale à l'égard duquel l'enfant a refusé la communication des renseignements ne peut recevoir communication des renseignements visés. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

48. Les règles de publication du mariage ou de l'union civile ou, selon le cas, de dispense en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 6*) continuent de s'appliquer au mariage et à l'union civile célébrés dans les six mois suivant cette date.

Le mariage d'un mineur qui a fait l'objet d'un consentement de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur avant le 8 juin 2016 demeure régi par l'article 373 du Code civil tel qu'il se lisait avant cette date si la célébration a lieu dans les six mois suivant cette date.

49. Les avis de demande de changement de nom et les avis de déclaration tardive de filiation publiés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2*) n'ont pas à être publiés de nouveau si les demandes et les déclarations sont transmises au directeur de l'état civil dans les six mois suivant cette date.

50. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.